

Projet de règlement grand-ducal du *

- 1. modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation et**
- 2. modifiant le règlement grand-ducal du 11 janvier 2017 déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7^e de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique ~~et~~.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

Vu la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique ;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. I^{er}. Le règlement-grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation est modifié comme suit :

- 1° Dans l'ensemble du texte, les termes « de l'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par ceux de « du directeur de région ».

Art. II. Le règlement grand-ducal du 11 janvier 2017 déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7^e de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique est modifié comme suit :

- 1° L'intitulé est remplacé par le libellé suivant : « Règlement grand-ducal modifié du 11 janvier 2017 déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7^e de l'enseignement secondaire » ;
- 2° Dans l'ensemble du texte, sont apportées les modifications suivantes :
 - a) Les mots « enseignement secondaire » sans l'ajout « technique » sont remplacés par les mots « enseignement secondaire classique » ; les mots « enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « enseignement secondaire général » ; et les mots « du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général » ;

- b) Le terme « d'inspecteurs » est remplacé par les termes « de directeurs de région » ; les termes « l'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par ceux de « le directeur de région » ; les termes « à l'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par ceux de « au directeur de région » et les termes « de l'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par ceux de « du directeur de région » ;
- 3° A l'article 2 sont apportées les modifications suivantes :
 - a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « l'ordre d'enseignement postprimaire » sont remplacés par les mots « l'ordre d'enseignement secondaire » ;
 - b) A l'alinéa 2, la 1^{ère} phrase est remplacée par le libellé suivant: « En cas d'accord, les deux parties arrêtent une décision d'orientation commune soit pour une des classes de 7^e de l'enseignement secondaire classique, soit pour une des classes de 7^e de la voie d'orientation de l'enseignement secondaire général, soit pour une classe de 7^e de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général. » ;
 - c) A l'alinéa 3, les mots « l'arrondissement concerné » sont remplacés par les mots « la région concernée » ;
- 4° A l'article 3, alinéa 2, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par les mots « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».
- 5° A l'article 5, les termes « l'enseignement secondaire ou secondaire technique » sont remplacés par ceux de « l'enseignement secondaire classique ou secondaire général » ;
- 6° A l'article 10, les mots « l'ordre d'enseignement postprimaire » sont remplacés par les mots « l'ordre d'enseignement secondaire » ;
- 7° L'intitulé du chapitre 4 est remplacé par le libellé suivant : «
« Chapitre 4 - L'admission à une classe de 7^e de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général » ;
- 8° A l'article 12, alinéa 2, les mots « commission d'inclusion scolaire » sont remplacés par les mots « commission d'inclusion ».

Art. III. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.